



Mont
Saint
Aignan



ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **rue de la Vatine, dans le tronçon entre la rue des Marayeurs et la rue des Chasses ;**

CONSIDERANT

- La demande datée du 21 avril 2023 présentée par l'entreprise TPR, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de chaussée par l'entreprise TPR, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2023 - 558

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

RUE DE LA VATINE, DANS LE TRONÇON ENTRE LA RUE DES MARAYEURS ET LA RUE DES CHASSES

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.- REGLEMENTATION

Du **09 au 12 mai 2023**, les mesures suivantes sont applicables rue de la Vatine (dans le tronçon situé entre la rue des Marayeurs et la rue des Chasses).

Article 1.1 : Circulation

- La circulation des véhicules de toute nature est interdite sauf riverains et véhicules de secours. La rue est mise en impasse avec un double sens de circulation.

- Déviation de la circulation dans les deux sens par la route de Maromme, le chemin de la Forêt Verte, la rue des Chasses.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise TPR, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier, sur les 2 rives.

Article 2.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TPR. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise TPR est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise TPR est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 04 MAI 2023

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du: 16 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation

Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics



Pour le maire de Bois-Guillaume



Le Maire

Théo PEREZ

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise SOGEA NORD OUEST TP